

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
23/01/81

Origine :
DGR

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :
DGR n° 1057/81

Plan de classement :
252

Objet :

Maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat ayant cessé leur activité -
Droit aux prestations.

Certains maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat peuvent bénéficier avant l'âge de 60 ans d'avantages de retraite leur ouvrant droit au bénéfice des prestations en nature des assurances maladie et maternité.

La pièce justificative de ce droit est établie par la Caisse des Dépôts et Consignations.

- 1) Analyse du texte
- 2) Mise en application

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

23/01/81

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MM les Directeurs
DGR des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR N° 1057/81

Objet : Maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés, sous contrat ayant cessé leur activité - Droit aux prestations.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les dispositions du décret n° 80-7 du 2 Janvier 1980 (JO 10-1) relatif aux conditions de cessation d'activité de certains maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat.

1 - ANALYSE DU TEXTE

11 - Objets

111 - Avantages de retraite

Le texte précité a pour objet d'ouvrir aux maîtres concernés la possibilité de bénéficier - sous certaines conditions - d'avantages de retraite, calculés sans minoration, à compter du même âge minimal que les maîtres titulaires de l'enseignement public de catégorie correspondante, soit 55 ans pour ceux ayant l'échelle de rémunération d'instituteur et 60 ans pour les autres.

112 - Droit aux prestations

L'article 6 du décret dispose que les titulaires d'un tel avantage de retraite bénéficient, ainsi que leurs ayants droit, des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général de Sécurité Sociale.

12 - Organisme habilité à servir les avantages de retraite

Il résulte de l'article 7 du décret que la liquidation et le paiement des avantages de retraite sont assurés par un organisme qui sera déterminé par arrêté.

C'est la Caisse des Dépôts et Consignations qui a été désignée à cet effet (arrêté du 4 Avril 1980 - JO 7-4).

13 - Date d'effet

Les dispositions du décret prendront leur plein effet à compter du 1er Septembre 1982.

Une période transitoire a été prévue dans le cadre de laquelle des maîtres âgés de 59 ans ont pu demander la liquidation de leur retraite avec effet du 1er janvier 1981.

La prochaine étape est fixée au 1er janvier 1982 pour les maîtres âgés d'au moins 57 ans.

2 - MISE EN APPLICATION

La justification du droit aux prestations sera apportée par une pièce émanant de la Caisse des Dépôts et Consignations destinée à établir la qualité du bénéficiaire.

Cette pièce justificative devra être exigée par les Caisses Primaires en vue de la reconnaissance du droit aux prestations des intéressés.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me tenir informé des difficultés rencontrées dans l'application des présentes dispositions.

Le Directeur-Adjoint chargé de
la Direction de la Gestion du Risque,

J. GOURAULT